

Avantages pour l'investisseur		
Investissements via fonds de placement vs. aux investissements directs		
Colonne1	FONDS D'INVESTISSEMENT/PLACEMENT	INVESTISSEMENTS DIRECTS (ACTIONS, OBLIGATIONS, ...)
Approbation et surveillance	Approbation et surveillance du fonds par la FINMA	Pas d'approbation ni de surveillance
Diversification	Diversification obligatoire et réglementée	Diversification en fonction du mandat donné
Gestion	Gestion professionnelle par un tiers autorisé, surveillé et qualifié (mandat de gestion collectif)	Gestion personnelle, par conseil ou mandat
Conseils et analyses financières	Le fonds inclut le conseil (si prévu), les analyses et la recherche financières	A charge de l'investisseur
Gestion des risques	Le fonds inclut la gestion du risque (notamment de contrepartie, de marché et de liquidité, ...)	A charge de l'investisseur
Emprunt	Le fonds peut emprunter	Le client doit emprunter
Conseils	Le fonds peut engager un conseiller	Le conseil fait l'objet d'un contrat supplémentaire
Comparaison indicielle	Le fonds se compare généralement à un indice	La comparaison aux indices est moins facile (licences, etc.) et plus coûteuse
Contrôles	Le fonds est surveillé conjointement par la Direction et la banque dépositaire, qui eux même le sont par la société d'audit et par les autorités financières (FINMA en Suisse)	Aucun contrôle
Frais	Répartition des frais sur tous les investisseurs (courtages, dépôts, gestion, sortie = exit fee en faveur des investisseurs restants dans le fonds)	Tous les frais à charge de l'investisseur
Transparence	Transparence automatique des rémunérations	A la demande de l'investisseur
Protection	Droit au remboursement (y compris en cas de faillite)	Protection limitée (dépôt-titres)
Droits de vote	Exercice des droits de vote par le fonds	A charge de l'investisseur
Reporting	Seul le nom du fonds apparaît comme actionnaire	Les noms des investisseurs apparaissent
Fiscalité des placements qui composent l'investissement	Le fonds se charge du traitement fiscal des placements (par ex. récupérations d'impôts)	A charge de l'investisseur
Droit de timbre	Pas de droit de timbre à l'émission de parts d'un fonds suisse	Droit de timbre à l'achat de titres suisses
Remboursements	Droit au remboursement garanti par le fonds	Remboursement selon liquidité des placements
En nature/ en espèces	Dans certains cas : possibilité d'entrer et de sortir du fonds en nature (in kind)	Achat / vente des placements en espèces
Capital investi	La totalité du capital peut être investie par des fractions de parts	La soulte après placements reste en espèces (intérêts négatifs)
Droit de succession	Seules les parts du fonds tombent dans la masse successorale de l'investisseur	Les placements tombent dans la masse et peuvent être soumis à des régimes différents selon les pays (par ex. droits de succession US)